

REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

GROUPE SCOLAIRE



Etablissement de 2ème catégorie

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Raison sociale : Commune de l'Isle Jourdain – Place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'ISLE JOURDAIN

Téléphone : 05 62 07 32 50 Fax : 05 62 07 30 18

Nom de l'établissement : Groupe Scolaire

Adresse: 1 Rue François DAROLLES

Code postal: 32600 Ville: L'ISLE JOURDAIN

Nom du représentant de la personne morale : Le Maire

Siret: 21320160100019

Activité: Type R + N

Etablissement de la 2^{ème} catégorie

Effectif de l'ERP: Personnel: 32 Public: 700 Total: 732 personnes

L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) : OUI \boxtimes NON \square

Ecole élémentaire Paul Bert : RDC + étage

Ecole élémentaire Lucie Aubrac : RDC + étage

Ecole maternelle : Jean de la Fontaine : RDC

Les moyens partagés : RDC et étage

Les Affaires scolaires: RDC

Centre de loisirs et périscolaire maternelle et élémentaire : RDC

Restauration: RDC

PC 32 160 05 E 1043 déposé le 30 août 2005, Construction d'un groupe scolaire

Un document tenant lieux d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) a été établi : OUI ☐ NON ☒

Si oui à quelle date :

Existe–il un registre de sécurité : OUI ⊠ NON □

MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- > PLAN
- > MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS

Stationnement et cheminement extérieur







PHOTOS CHEMINEMENT



VISIOPHONE PORTILLON AUTOMATIQUE



SERIGRAPHIE PAROIS VITRÉES

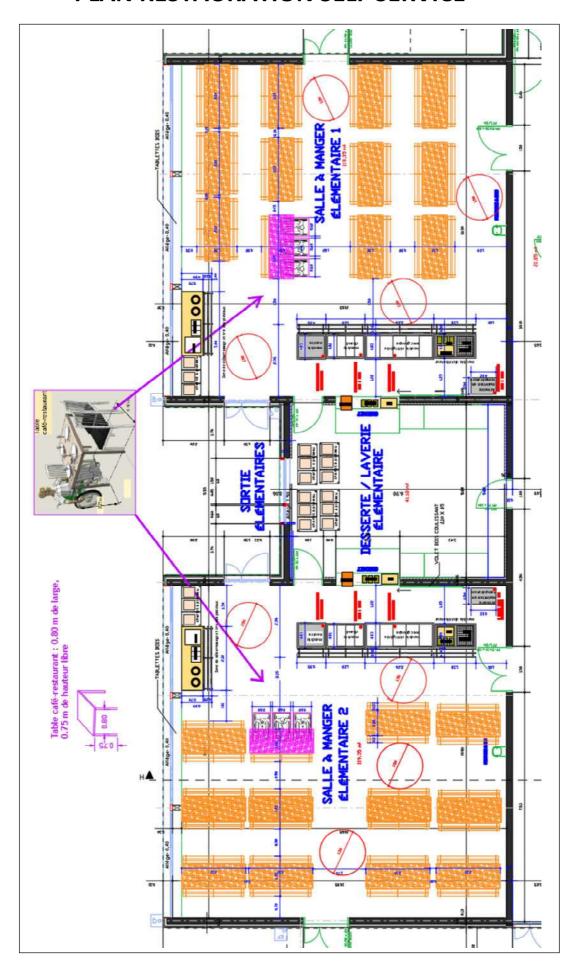


ASCENSEUR



ESCALIER

PLAN RESTAURATION SELF SERVICE



PLAN RESTAURATION DETAIL SELF SERVICE







SANITAIRES





CIRCULATION HORIZONTALE





LIGNE SELF

DOCUMENT D'AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, sovez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez iamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - Les déplacements ;
 - Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes;
 - La largeur des couloirs et des portes ;
 - + La station debout et les attentes prolongées ;
 - + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + La communication orale ;
 - + L'accès aux informations sonores ;
 - + Le manque d'informations écrites.
- 2) Comment les pallier ?
 - Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
 - Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
 - Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple. Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
 - Proposez de quoi écrire.
 - Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + Le repérage des lieux et des entrées ;
 - + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
 - + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table. d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
 - + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
 - + Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + Un stress important;
 - + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
 - + La communication.

2) Comment les pallier?

- Dialoguez dans le calme, sans appuver le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAIH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI. Conception- Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou



ATTESTATION DESCRIVANT LES ACTIONS DE FORMATION DU PERSONNEL







direction départementale de l'Équipement Gers affaire suivie par : Jeanine Baron – SAUH . Urbanisme Réglementaire tél. 05.62.61.47.19, fax 05.62.61.46.75 mél.Jeanine.Baron@equipement.gouv.fr



service Aménagement Urbanisme et Habitat

Urbanisme Réglementaire

NOTICE ACCESSIBILITE

INSTALLATIONS ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Rappel réglementaire : article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation

"Tout établissement ou installation ouvert au public doit être accessible aux personnes handicapées:

Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et installations aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations ci-après :"

19, place du Foirail BP 342 32007 Auch Cedex téléphone : 05 62 61 46 46 télécopie : 05 62 61 46 64 mél : sauh.dde-gers @equipement.gouv.fr

La notice ci-après reprend la totalité des dispositions techniques applicables et vous permet de vérifier la conformité de votre projet. Vous voudrez bien cocher les rubriques qui vous concernent (partie grisée) et signer la notice valant engagement de respecter les normes applicables.

Les Services de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, Urbanisme et Habitàt Cellule Urbanisme Réglementaire Dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus Assurent une permanence pour vous aider dans le montage et le contrôle de votre

dossier accessibilité tous les Mercredi après-midi à partir de 14 heures à la DDE Place du Foirail Salle Gélise, à AUCH

NOM du PETITIONNAIRE CONNUNE DE L'ISLE - JOURDAIN sen Gers. Chamin de la Portorie ADRESSE DU PROJET 32600 L'ISLE DOURDAIN. Descriptif détaillé de l'activité groupes sadanes élémentaines (2) Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par niveau RDC: 368 personnes. ETAGES: 364 persoures. CATEGORIE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT : GROUPE SOOLAIRE + CANTINE - TYPER+N (732 personnes: 1200 enf Toutes les prestations sont-elles assurées en rez-de-chaussée Pais l'étage est accossible à l'aide d'une aschuseus.

1 - CHEMINEMENTS PRATICABLES

CIRCULATIONS HORIZONTALES

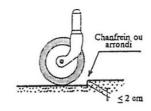
- 1 Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite de l'autorisation d'urbanisme ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.
- 2 La largeur minimale du cheminement doit être de 1.40 mètre ; elle peut toutefois être réduite à 1.20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.
- 3 Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.
- 4 Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins. Leur hauteur maximale est de 2 centimètres. La distance minimale entre deux ressauts est de 2.50 mères. Les pentes comportant des ressauts successifs, dites pas d'âne sont interdites.
- 5 Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

GRILLE, TROUS OU FENTES

Si chanfrein à 1 pour 3
hauteur 4 cm tolèrée

<2 cm + <2 cm

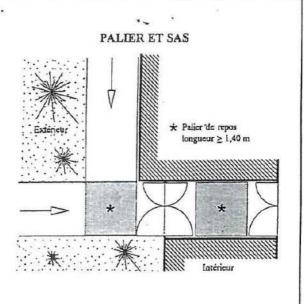
RESSAUTS ≤ 2 cm



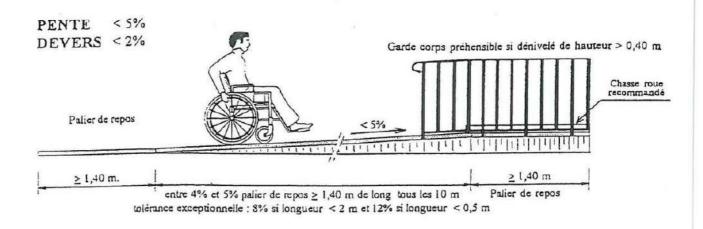
PALIER ET PENTES



- 1 Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut.
- 2 Un palier de repos horizontal de longueur minimale de 1.40 mètres est nécessaire devant toutes les portes, hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas.

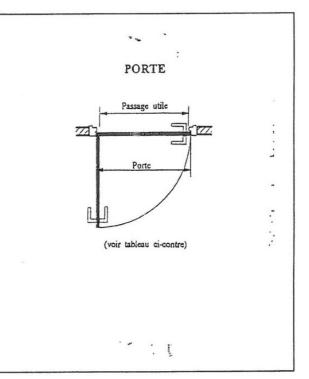


- 3 La pente transversale doit être la plus faible possible. Lorsqu'un dévers ne peut être évité le long du cheminement courant, il doit être inférieur à 2 %.
- 4 Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné. Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres. Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0.40 mètre de hauteur.



PORTES

- 1 La largeur minimale des portes est de 1.40 mètres lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0.80 mètre.
- 2 La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0.90 mètre.
- 3 Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 mètres carrés, la largeur de porte minimale est de 0.80 mètre.



le projet respecte-t-il les normes légales OUI NON

2 - CIRCULATIONS VERTICALES

ASCENSEUR

Un ascenseur est obligatoire:

- Si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol ou en étage
- Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée

(Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement)

Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées lorsque ses caractéristiques permettent notamment son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

MAIN	E	1			
	2	6 1	NOT THE	5	

Normes légales à respecter	Le projet respecte-t-il les normes applicables
Il doit avoir une porte d'entrée d'une largeur or passage minimale de 0.80 mètre.	de
 Les dimensions intérieures entre revêtemen intérieurs de la cabine doivent être au minimum de mètre parallèlement à la porte sur 1.30 mètre perpendiculairement à la porte. 	1
 Les commandes de l'appareil situées sur le côté de cabine doivent être à une hauteur maximale de 1.3 mètre. 	
 La précision d'arrêt de la cabine doit être de centimètres au maximum. 	2 01
 Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissants sont obligatoires. 	
Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseurs doivent être praticables par de personnes handicapées.	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

ESCALIER

A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions techniques :

	Normes légales à respecter	Le projet respecte-t-il les normes applicables
•	La largeur minimale de l'escalier est de 1.20 mètres s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1.30 mètres s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1.40 mètres s'il est entre deux murs.	
•	La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres;	GUI
•	La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.	01.
•	Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre.	001
•	Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.	01
•	Les nez de marches doivent être bien visibles.	01.

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Le nombre de places doit être au minimum une place aménagée par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places.

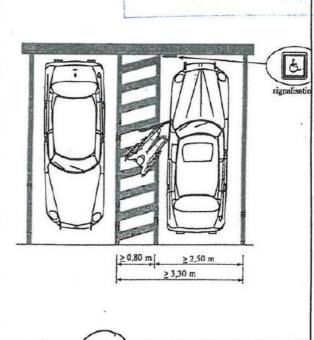
Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.

SERVICE DE UNILE JOUEN

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture,

- une bande d'une largeur minimale de 0.80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3.30 mètres,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation automobile
- et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés.



le projet respecte-t-il les normes légales

(OUI

NON

4 - CABINETS D'AISANCE

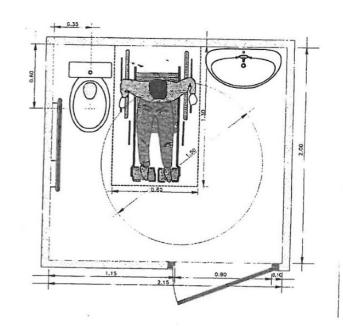
Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

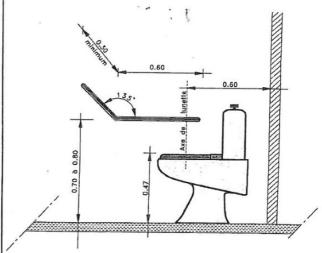
Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

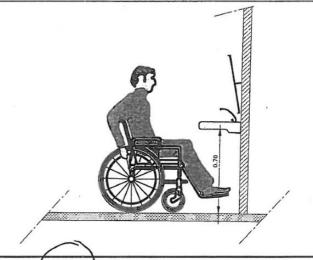
Les sanitaires publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux mêmes exigences

- 1 Ce cabinet d'aisance comporte un espace d'accès libre de tout obstacle fixe ou mobile et hors débattement de porte, situé à côté de la cuvette de 0.80 mètres par 1.30 mètres.
- 2 La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, est située entre 0.46 mètre et 0.50 mètres de hauteur.
- 3 Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette, elle doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0.70 mètres et 0.80 mètre de hauteur.
- 4 La commande de la chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.





5 - Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains



le projet respecte-t-il les normes légales

OIII

NON

- Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.
- Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.
- L'axe du cadran et des autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0.90 mètre et 1.30 mètre.
- Un emplacement de dimensions minimales de 0.80 mètre par 1.30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil doit être accessible par un cheminement praticable.

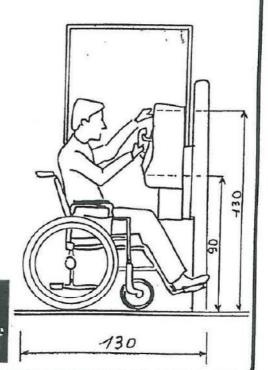
Téléphone mis à la disposition du public: un appareil doit être utilisable par les personnes haudicapées.

Appareil fixe:

- Espace libre minimum devant ou à côté de l'appareil:
0,80 m. x 1,30m.
hors obstacles,
accessible par un cheminement praticable.

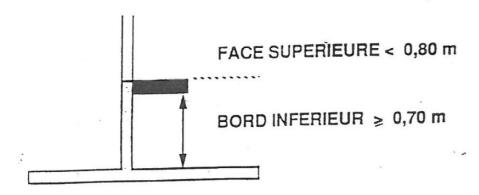
- Axe cadran, et autres commandes: hauteur située entre 0,90 m. et 1,30 m.

Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.



6-DIVERS

- 1 Lorsque la fonction d'un établissement ou d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écritoires ou guichets, un au moins de chacun de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées.
- 2 La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0.80 mètre face supérieure. Le bord inférieur doit être au moins à 0.70 mètre du sol.



- 3 Les différentes dispositions de commandes et de service mis à la disposition du public tels que boutons, interrupteurs, poignées, distributeurs de billets, caisses automatiques, doivent également être utilisables par des personnes handicapées.
- 4 Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services utilisables parle public doivent être à une hauteur maximale de 1.30 mètre au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0.40 mètre.
- 5 Un emplacement de dimensions minimales 0.80 mètre sur 1.30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun de ces aménagements, doit être accessible par un cheminement praticable.



le projet respecte-t-il·les normes légales

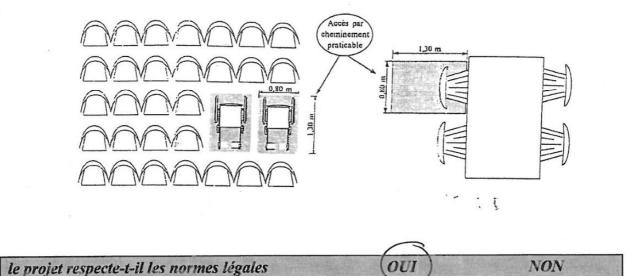
(OUI

NON

7 - ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC ASSIS

- 1 Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
- 2 A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés ; dimensions minimales de 0.80 mètre sur 1.30 mètre. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagement spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Nombre de places	Nombres d'emplacements adaptés		
Jusqu'à 50	2 emplacements adaptés		
Jusqu'à 1 000	1 emplacement adapté par tranche de 50		
	places supplémentaires		
Plus de 1 000	Fixé par arrêté municipal avec un minimum		
de 21 emplacements adaptés			
Emplacements répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places			

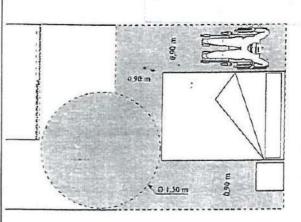


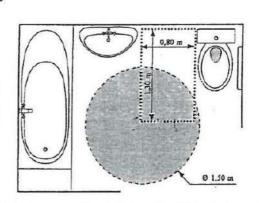
8-ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT HOTELIER SANS OBJET

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles satisfaisants aux normes suivantes :

Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagées	
Jusqu'à 20	1 aménagée	
Jusqu'à 50	2 aménagées	
Par tranche de 50 supplémentaires	+ 1 aménagée	

- 1 Lorsque à un étage une ou plusieurs chambres aménagées et accessibles ne comportent pas de cabinet d'aisance accessible, un cabinet d'aisance accessible indépendant doit être aménagé à cet étage.
- 2 Un cheminement libre de tout obstacle de 0.90 mètre de largeur permettant de circuler autour du mobilier donne accès aux équipements et au mobilier: une aire de 1.50 mètre de diamètre est prévue pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier dans la chambre elle-même.
- 3 Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre. Sinon, s'il existe au moins une salle de bains d'étage, elle doit être ainsi aménagée et accessible de la chambre par un cheminement praticable..





le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

9 - INSTALLATIONS SPORTIVES ET SOCIO-EDUCATIVES

SANS OBJET

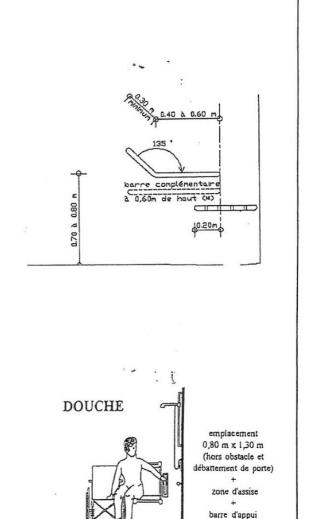
- 1 Lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine, au moins une cabine pour chaque sexe doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.
- 2 Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.
- 3 Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou autres douches lorsque celles-ci sont regroupées.
- 4 Lorsqu'il existe des douches séparées pour chaque sexe, au moins une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

- 5 Les douches aménagées doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui.
- 6 Les cabines de déshabillage et les douches aménagées pour les personnes handicapées à mobilité réduite doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0.80 mètre parallèlement à la porte sur 1.30 mètre perpendiculairement à la porte.
- 7 La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0.46 mètre et 0.50 mètre.
- 8 La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0.70 et 0.80 mètre de hauteur.
- 9 Les commandes de douches doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être faciles à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.



le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un cheminement praticable. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres de l'établissement.

10 - SIGNALISATION

- internationaux Les symboles d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables.
- Le symbole d'accessibilité figure une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil



Fait à Parciac le, 1º Aout 2005.

Je soussigné,

fabrieure lawade, avaluteate

aciac 32230.

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles applicables en matière d'accessibilité article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, Décret n°94.86 du 26 janvier 1994, arrêté du 31 mai 1994

Signature du

Maître d'Ouvrage

Maître d'œuvre,

Fabienne Larcade Architecte DPLG 32230 Marclac Tél. 05 62 08 22 42 - Fox 05 62 08 24 77

ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ RÉALISÉE PAR UN PROFESSIONNEL



Agence : Toulouse 12 Rue Michel Labrousse BP 64797 31047 Toulouse cedex 1 Commune de l'Isle Jourdain
Place de l'Hotel de Ville
32600 L'ISLE JOURDAIN
A l'attention de Mme SABATHE

le « 29/05/2015 »

Affaire: 6262122 Date: 28/05/2015 Auteur: L.NOHILE Tél: 06.72.14.13.21

mail: loic.nohile@fr.bureauveritas.com

Objet: CONSTAT DE LA REALISATION D'ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE

Madame,

Par contrat du 07/05/2015, vous nous avez conflé une mission afin de constater la réalisation des actions de mise en accessibilité de l'ERP suivant :

Groupe Scolaire

Situé : Chemin de la Poterie 32600 L'Isle Jourdain

Ayant fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité en date du 13/03/2012 réalisé par BUREAU VERITAS

Le 28/05/2015, je me suis rendu sur le site.

J'ai constaté, dans le cadre de notre mission, que les actions (mentionnées dans le diagnostic d'accessibilité) devant permettre la mise en accessibilité de l'établissement ont bien été réalisées avec les remarques particulières suivantes :

	Aucune	

Ce constat porte uniquement sur les actions demandées dans le rapport désigné ci-dessus et ne remplace pas :

- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées portant sur les opérations soumises à permis de construire.
- L'attestation d'accessibilité devant être établi par le responsable d'un ERP ou d'une IOP; mais il peut être joint à cette attestation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Chargé d'affaires Patrimoine NOHILE Loïc

Immeuble «Le Patio» 38, avenue Lingenfeld 77290 Torcy Tel.: 01-60-06-90-22 Télécopée: 01-60-06-90-17

Adresse postale 67/71, boulevard du Château 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 53 045 040 Euros RCS Nauterre B 775 690 621 67/71, boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine www.bureauveritas.com MPY-LRO 12, rue Michel Labrousse Bât 15 BP 64797 31047 TOULOUSE CEDEX 1 Téléphone : 05.67.77.74.09

Télécopie: 05.61.31.57.14



Date: 15/12/2015 | N° contrat: 003812/151125-1734

Rapport n°: 6325460 /Rév. 0

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Etablissements recevant du public (ERP)

Je soussigné: L.NOHILE de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que:

par contrat de vérification technique n° 003812/151125-1734 en date du : 25/11/2015 La Société :

MAIRIE DE L'ISLE JOURDAIN maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation

lourde) suivante : SELF SERVICE ECOLE PRIMAIRE

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

Règles en vigueur considérées :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

 Deroga vérifica 	tions accordées, telles que portées à la connaissance du teur :
Aucune	
• Documo	ents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa n :
Plans, notices de	e sécurité et d'accessibilité
précité et (le sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat qui s'est déroulée le 15/12/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ts formulés ainsi:
	R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
I	NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
S	La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
e : 15/12/2015	Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG		Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Aucun
CG	03	Aucun

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		so	
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		so	
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		so	
Largeur ≥ 1,40 m		SO	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		so	
Dévers ≤ 2%		so	
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant)	so	
pente ≤ 4%		so	
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		so	
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		so	
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		so	
pente > 10% : interdite		so	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		so	
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m		so	
paliers horizontaux au dévers près		so	
Seuils et ressauts	7.		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		so	
Arrondis ou chanfreinés		so	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m		so	
pas de ressauts successifs dans une pente		so	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		so	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
emplacements		so	

dimensions : diamètre 1,50 m		SO	
Espaces de manœuvre de porte	1.0		
emplacements		so	
Dimensions		so	
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement		so	
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m		so	
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue		so	
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm		so	
Cheminement libre de tout obstacle	,		
Hauteur libre ≥ 2,20 m		so	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		so	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		so	
Protection des espaces sous escaliers		so	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		so	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		so	
Giron des marches ≥ 28 cm		so	
Mains courantes			-2
de chaque coté	10	so	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		so	
continues, rigides et facilement préhensibles		so	
dépassant les premières et les dernières marches		so	
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel		so	
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		so	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		so	
Nez de marches :			
De couleur contrastée		SO	
Non glissants		so	
Sans débord excessif		so	
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			

Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie		so	
haute Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière		so	
marche Nez de marches :			
De couleur contrastée		SO	
Non glissants		SO	
Sans débord excessif		so	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		SO	
3 - PLACES DE STATIONNEMENT			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		so	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		so	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur ≥ 3,30 m		SO	
Espace horizontal au dévers de 2% près		so	
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm		so	
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		so	
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle ou		so	
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		so	
Et visiophonie		so	
Sortie en fauteuil des places « boxées »		so	
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		so	
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
éveil de vigilance des piétons		so	
signalisation vers les conducteurs		so	
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		so	
Entrée principale facilement repérable		so	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale		so	
Dispositifs d'accès au bâtiment :			

facilement repérable	,	SO	7
signal sonore et visuel	,	so	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		so	
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m		so	
Contrôle d'accès et de sortie :			
visualisation directe du visiteur par le personnel ou		so	
visiophone		so	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		so	
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 cm		so	
Pentes :			
pente ≤ 4%		so	
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		so	
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		so	
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		so	
pente > 10% : interdite		so	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		so	
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m		so	
paliers horizontaux au dévers près		so	
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
pas d'âne interdits	R		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		

Dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm		so	
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		so	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		so	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m		so	
Protection des espaces sous escaliers		so	
Marches isolées :			
Si trois marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		so	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		so	
Giron des marches ≥ 28 cm		so	
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		so	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		so	
Nez de marches :			
De couleur contrastée		so	
Non glissants		so	
Sans débord excessif		so	
Une main courante :			
de chaque coté		so	-
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		so	
continue rigide et facilement préhensible		so	
dépassant les premières et les dernières marches		so	
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		so	
Si moins de 3 marches :			
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		so	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		so	
Nez de marches :	r)		
De couleur contrastée		so	
Non glissants		so	

Sans débord excessif		so	
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur		so	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		so	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		so	
Giron des marches ≥ 28 cm		so	
Mains courantes			
de chaque côté		so	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		so	
continues, rigides et facilement préhensibles		so	
dépassant les premières et dernières marches		so	
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		so	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		so	
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		so	
Nez de marches :			
De couleur contrastée		so	
Non glissants		so	
Sans débord excessif		so	
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		so	
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		so	
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		so	
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		so	
munis d'un dispositif permettant de prendre appui		so	
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		so	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
dérogation obtenue		so	
conformes aux normes les concernant		so	
d'usage permanent		so	

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		so	
Mains courantes accompagnant le mouvement		so	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		so	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		so	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		so	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques		so	
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante		so	
pas de ressaut ≥ 2 cm		so	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou		so	
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol		so	
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas		so	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		so	
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes		so	
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.		so	
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		so	
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.		so	
Poignées des portes			
facilement préhensibles		so	
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)		so	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		so	
Portes vitrées repérables		so	
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable		so	

r			
Détection des personnes de toutes tailles		SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		so	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé		so	
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins un accessible.		SO	
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		so	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		SO	
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé	R		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R		
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m		so	
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m		so	
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		so	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		so	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		so	
11 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés :			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		so	
aux mêmes emplacements que les autres		so	
séparés H/F si autres sanitaires séparés		so	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		so	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		so	
Dimensions : diamètre 1,50 m		so	
Aménagements intérieurs des cabinets :			
dispositif permettant de refermer la porte		so	
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m		so	
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		so	

lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m		so	
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		so	
CONTRACTOR			
barre d'appui supportant le poids d'une personne		so	
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		so	
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		so	
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		so	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		so	
12 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		so	
13 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs		so	
200 lux aux postes d'accueil		so	
100 lux pour les circulations horizontales		so	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		so	
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		so	
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)		so	
Eblouissement / Reflet		so	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		so	
Extinction progressive si éclairage temporisé		so	
Eclairages par détection de présence		so	
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION			
Cheminements extérieurs			
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		so	
Repérage des parois vitrées		so	
Passage piétons		so	
Accès à l'établissement et accueil	î.n		
Repérage des entrées		SO	
Repérage du système de contrôle d'accès		so	
Accueils sonorisés :			

Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		so	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		so	
Signalisation de la boucle par un pictogramme		so	
Circulations intérieures :			
Éléments structurants du cheminement repérables		so	
Repérage des parois et portes vitrées		so	
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		SO	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO	
Équipements divers		20	
Signalisation du point d'accueil, du guichet		SO	
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		so	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		so	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.			
Visibilité (localisation du support, contrastes)		so	
Lisibilité (hauteur des caractères)		so	
Compréhension (pictogrammes)		so	
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		so	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		so	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		so	
Réparties en fonction des différentes catégories de places		so	
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou		so	
1 + 1 par tranche de 50 ou		so	
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so	
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m		SO	

Transmission ou doublage visuel des informations sonores				i i
nécessaire		so		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		so		
Signalisation de la boucle par un pictogramme		so		
Circulations intérieures :				
Éléments structurants du cheminement repérables		so		
Repérage des parois et portes vitrées		so		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		so		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		so		
Équipements divers				
Signalisation du point d'accueil, du guichet		so		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		so		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		so		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.	40.000			
Visibilité (localisation du support, contrastes)		so		
Lisibilité (hauteur des caractères)		so		
Compréhension (pictogrammes)		so		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS				
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		so		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		so		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		so		
Réparties en fonction des différentes catégories de places		so		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL				
Nombre de chambres adaptées				
1 si moins de 21 chambres ou		so		
1 + 1 par tranche de 50 ou		so		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so		
Caractéristiques des chambres adaptées				
espace de rotation Ø 1,50 m		so		
			N	

0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit		so	
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		so	
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		so	
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so	
espace de rotation diamètre 1,50 m		SO	
douche accessible avec barre d'appui		SO	
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		so	
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite		so	
espace d'usage 0,80 x 1,30 m		so	
barre d'appui		so	
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit		so	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		so	
N° de la chambre en relief sur la porte		so	
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée		so	
au même emplacement que les autres cabines		so	
cheminement accessible jusqu'à la cabine		so	
cabines séparées H/F si autres cabines séparées		so	
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m		so	
siège		so	
dispositif d'appui en position debout		so	
Douches			
au moins 1 douche aménagée		so	
au même emplacement que les autres douches		so	
cheminement accessible jusqu'à la douche		so	
douches séparées H/F si autres douches séparées		so	
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		so	

siphon de sol	S	50
siège	S	60
dispositif d'appui en position debout	S	50
équipements divers utilisables en position assise	S	50
18 - CAISSES DE PAIEMENT		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	S	60
Une caisse adaptée par tr. de 20	S	80
Répartition uniforme des caisses adaptées	S	50
Caractéristiques des caisses adaptées	S	60
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	S	50
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	S	60

LES MODALITES DE MAINTENANCE DES APPAREILS D'ACCESSIBILITE

Ascenseur

Date	Désignation des travaux	Nom de l'intervenant